
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03-5
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2021-03 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES
ET ÎLOTS**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de lotissement est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier les dispositions applicables à une rue en cul-de-sac et à un îlot et introduire des dispositions relatives à une rue en tête de pipe au Règlement de lotissement numéro 2021-03 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donnée et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 10 mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 2 avril 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est ajusté afin de tenir compte de certains commentaires recueillis.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer l'article 3.1.14 du Règlement de lotissement numéro 2021-03 et ses amendements, intitulé *Rues en cul-de-sac* par ce qui suit

« 3.1.14 : Rue en cul-de-sac et en tête de pipe

Toute rue en cul-de-sac ou en tête de pipe devra être évitée. Toutefois, une rue en cul-de-sac ou en tête de pipe pourra être utilisée dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a impossibilité de la joindre à une rue existante;
2. Lorsque l'exploitation d'un lot ne se prête pas à une rue en continue compte tenu de la forme, la topographie, la localisation ou des contraintes naturelles de ce lot.

Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre minimal de l'emprise est fixé à 33 mètres. »

Article 2

Supprimer l'article 3.3.2 intitulé *Longueur des îlots* du Règlement de lotissement numéro 2021-03 et ses amendements.

Article 3

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion</i>	<i>Le 10 mars 2025</i>	<i>Résolution no :25-93</i>
<i>Projet de règlement adopté</i>	<i>Le 10 mars 2025</i>	<i>Résolution no :25-99</i>
<i>Avis d'assemblée publique</i>	<i>Le 26 mars 2025</i>	
<i>Assemblée publique de consultation</i>	<i>Le 2 avril 2025</i>	
<i>Règlement adopté</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>	

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire
